



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 18 SEP. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté du 14 mars 2002
régissant le fonctionnement des installations
de la société PURFER
zone industrielle portuaire de Loire-sur-Rhône / Saint-Romain-en-Gal
à SAINT-ROMAIN-EN-GAL.

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.512-1 et L.513-1 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 autorisant la société PURFER à exploiter son établissement situé zone industrielle portuaire de Loire-sur-Rhône / Saint-Romain-en-Gal à SAINT-ROMAIN-EN-GAL ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 13 avril 2011 par la société PURFER, consécutivement à la modification de la nomenclature intervenue par décret n°2010-369 du 13 avril 2010, au titre des rubriques n°2711, 2712, 2713, 2718, 2791 ;

VU le rapport en date du 11 juillet 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société PURFER est conforme aux dispositions de l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées par la société PURFER dans son établissement situé à SAINT-ROMAIN-EN-GAL :

- l'installation de traitement de déchets non dangereux relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2791
- l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relève désormais de la rubrique n°2713 ;

CONSIDERANT que les activités sus indiquées exercées par la société PURFER ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT que la société PURFER répond aux conditions prévues à l'article L.513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis au titre des rubriques 2791 et 2713 ;

CONSIDERANT que pour les activités relevant des rubriques n°2711 (installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques), 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport d'usage) et 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement), la société ne peut bénéficier de l'antériorité car ces activités n'ont pas à ce jour fait l'objet d'une déclaration de modification réglementaire telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le tableau récapitulatif des activités de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 autorisant la société PURFER à exploiter l'activité de récupération est remplacé par le tableau suivant :

| Rubriques | Désignation de la rubrique | Capacité | Régime |
|-----------|--|--|--------|
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2780 et 2782. La quantité de déchets traité étant supérieur à 10 t/j | Déchets de métaux traités : 40t/j maximum Dont : 30 t/j par broyage et cisailage 10 t/j par chalumeau | A |

| Rubriques | Désignation de la rubrique | Capacité | Régime |
|-----------|--|---|--------|
| 2713-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ² | La surface est de 43 084 m ² dont : Surface extérieure utilisée : 15000 m ² Surface des bâtiments : 1000 m ² | A |
| 2560-B-1 | Travail mécanique des métaux et alliages B Autres installations, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kw | Broyage et cisailage supérieur à 2500 kw | E |
| 1432-2-b | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) - 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 - b : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | Capacité équivalente de 12m ³ | DC |
| 1435-3 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : Supérieur à 100m ³ mais inférieur ou égal à 3500m ³ | Volume distribué maximum : 300 m ³ | DC |
| 1220-3 | Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale est susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t | Capacité de 4 tonnes | D |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 modifié.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.


ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-ROMAIN-EN-GAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID